

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2022/2057 DU CONSEIL

du 13 octobre 2022

**modifiant le règlement (UE) 2020/1706 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'approvisionnement de l'Union pour ce qui concerne certains produits de la pêche dépend actuellement des importations en provenance de pays tiers. Au cours des dernières décennies, l'Union a accru sa dépendance vis-à-vis des importations pour couvrir sa consommation de produits de la pêche. Pour éviter que la production de produits de la pêche de l'Union ne soit mise en péril et assurer un approvisionnement adéquat du secteur de la transformation de l'Union, il convient que les droits à l'importation soient suspendus ou réduits pour un certain nombre de produits de la pêche, dans le cadre de contingents tarifaires représentant un volume approprié.
- (2) Le règlement (UE) 2020/1706 du Conseil <sup>(1)</sup> ouvre des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023 et en établit le mode de gestion. Des volumes appropriés ont été déterminés pour chaque contingent tarifaire en vue d'assurer au secteur concerné de l'Union un approvisionnement suffisant pour ladite période.
- (3) Le 19 juillet 2021, le règlement (UE) 2020/1706 a été modifié par le règlement (UE) 2021/1203 du Conseil <sup>(2)</sup> qui a, entre autres, ajouté de nouveaux contingents valables jusqu'au 31 octobre 2022, en raison de l'expiration des protocoles bilatéraux avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège prévoyant des contingents pour certains poissons et produits de la pêche.
- (4) Toutefois, les négociations de nouveaux protocoles additionnels avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège prévoyant des contingents pour certains poissons et produits de la pêche ne seront pas conclues avant le 31 octobre 2022.
- (5) Il est donc nécessaire d'établir de nouveaux contingents valables jusqu'à la fin de l'application du règlement (UE) 2020/1706.
- (6) Pour des raisons d'urgence, afin d'éviter une pénurie de produits de la pêche en franchise de droits destinés à la transformation dans l'Union, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2020/1706 du Conseil du 13 novembre 2020 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2021-2023 (JO L 385 du 17.11.2020, p. 3).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2021/1203 du Conseil du 19 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) 2020/1706 en ce qui concerne l'inclusion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche (JO L 261 du 22.7.2021, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (UE) 2020/1706 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2022.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BLAŽEK

---

## ANNEXE

Dans le tableau figurant à l'annexe du règlement (UE) 2020/1706, les entrées suivantes sont ajoutées:

N° d'ordre	Code NC	Code TARIC	Description	Volume contingentaire annuel (en tonnes) <sup>(1)</sup>	Droit contingentaire	Période contingentaire
09.2509	ex 1604 12 91	13	Harengs, épicés et/ou conservés au vinaigre, en saumure, destinés à la transformation	17 500 (poids net égoutté)	0 %	1.11.2022–31.12.2023
		93				
	ex 1604 12 99	16				
		17				
09.2510	ex 0303 51 00	10	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), congelés, destinés à la transformation <sup>(2)</sup>	11 670	0 %	1.11.2022–31.12.2023
		20				
09.2512			Poissons congelés, destinés à la transformation	3 850	0 %	1.11.2022–31.12.2023
	0303 55 30	10	Chinchards du Chili ( <i>Trachurus murphyi</i> )			
	ex 0303 55 90	95	Autres poissons des espèces <i>Trachurus</i> spp., à l'exclusion des <i>Trachurus trachurus</i> , <i>Trachurus murphyi</i> et des chinchards (saurels) ( <i>Caranx trachurus</i> )			
	0303 56 00	10	Mafous ( <i>Rachycentron canadum</i> )			
	0303 69 90	10	Autres poissons			
	0303 89 90	11				
		21				
		30				
		91				
	0303 82 00	10	Raies ( <i>Rajidae</i> )			
0303 89 55	10	Dorades royales ( <i>Sparus aurata</i> )				
09.2513	0304 86 00	20	Filets de hareng ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), congelés, destinés à la transformation	29 170	0 %	1.11.2022–31.12.2023
	ex 0304 99 23	10	Flancs de hareng ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), congelés, destinés à la transformation <sup>(2)</sup>			
20						
09.2514	0304 49 50	10	Filets de rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes</i> spp.), frais ou réfrigérés, destinés à la transformation	1 520	0 %	1.11.2022–31.12.2023

<sup>(1)</sup> Exprimé en poids net, sauf indication contraire.

<sup>(2)</sup> Du 15 février au 15 juin, le bénéfice de ce contingent tarifaire n'est pas octroyé pour les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique.